



Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales  
et du Contentieux  
Bureau du Contrôle de la Légalité  
et de l'Intercommunalité

## DOMAINE PUBLIC

## UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX PAR LES PARTIS POLITIQUES

### FONDEMENT JURIDIQUE:

CGCT – L 2144-3

### PROCEDURE:

L'utilisation des locaux communaux par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande, peut être accordée par le maire.

Celui-ci détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés dans le respect des nécessités de l'administration communale, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, **en tant que de besoin**, la contribution due à raison de cette utilisation.

La mise à disposition de locaux communaux constitue donc une faculté pour une commune qui n'est pas tenue de faire droit aux demandes présentées par des associations, groupements à caractère politique ou religieux.

Il appartient **au maire seul** de se prononcer sur toute demande de mise à disposition de locaux communaux - *même en l'absence de réglementation de l'usage des salles fixée par le conseil municipal*.

La commune doit veiller à l'égalité de traitement entre les associations, syndicats ou partis politiques qui sollicitent l'utilisation des locaux.

### LIEN HYPERTEXTE :

<http://www.senat.fr/quesdom.html>

[Question écrite – Sénat – M. Jean-Louis MASSON - n° 25740](#)